

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

**CONSEIL NATIONAL
DE LA TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE

LEGISLATURE DE LA TRANSITION

LOI CONSTITUTIONNELLE N°072-2015/CNT

PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la transition ;

a délibéré en sa séance du 05 novembre 2015
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La Constitution est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

PREAMBULE

Nous, Peuple souverain du Burkina Faso ;

CONSCIENT de nos responsabilités et de nos devoirs devant l'histoire et devant l'humanité ;

FORT de nos acquis démocratiques ;

ENGAGE à préserver ces acquis et animé de la volonté d'édifier un Etat de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la dignité, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme valeurs fondamentales d'une société pluraliste de progrès et débarrassée de tout préjugé ;

REAFFIRMANT notre attachement à la lutte contre toute forme de domination ainsi qu'au caractère démocratique du pouvoir ;

DETERMINE à promouvoir l'intégrité, la probité, la transparence, l'impartialité et l'obligation de rendre compte comme des valeurs républicaines et éthiques propres à moraliser la vie de la Nation ;

RECONNAISSANT la chefferie coutumière et traditionnelle en tant qu'autorité morale dépositaire des coutumes et des traditions dans notre société ;

RECONNAISSANT que la promotion du genre est un facteur de réalisation de l'égalité de droit entre hommes et femmes au Burkina Faso ;

RECHERCHANT l'intégration économique et politique avec les autres peuples d'Afrique en vue de la construction d'une unité fédérative de l'Afrique ;

SOUSCRIVANT à la déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels ;

REAFFIRMANT solennellement notre engagement vis-à-vis de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;

DESIREUX de promouvoir la paix, la coopération internationale, le règlement pacifique des différends entre Etats, dans la justice, l'égalité, la liberté et la souveraineté des peuples ;

CONSCIENT de la nécessité absolue de protéger l'environnement ;

APPROUVONS ET ADOPTONS la présente Constitution dont le présent préambule fait partie intégrante.

Lire :

PREAMBULE

Nous, Peuple souverain du Burkina Faso ;

CONSCIENT de nos responsabilités et de nos devoirs devant l'histoire et devant l'humanité ;

FORT de nos acquis démocratiques ;

ENGAGE à préserver ces acquis et animé de la volonté d'édifier un Etat de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la dignité, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme valeurs fondamentales d'une société pluraliste de progrès et débarrassée de tout préjugé ;

REAFFIRMANT notre attachement à la lutte contre toute forme de domination ainsi qu'au caractère démocratique du pouvoir ;

REAFFIRMANT le caractère républicain des Forces de défense et de sécurité ;

DETERMINE à promouvoir l'intégrité, la probité, la transparence, l'impartialité et l'obligation de rendre compte comme des valeurs républicaines et éthiques propres à moraliser la vie de la Nation ;

RECONNAISSANT la chefferie coutumière et traditionnelle en tant qu'autorité morale dépositaire des coutumes et des traditions dans notre société ;

RECONNAISSANT que la promotion du genre est un facteur de réalisation de l'égalité de droit entre hommes et femmes au Burkina Faso ;

RECHERCHANT l'intégration économique et politique avec les autres peuples d'Afrique en vue de la construction d'une unité fédérative de l'Afrique ;

SOUSCRIVANT à la déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels ;

REAFFIRMANT solennellement notre engagement vis-à-vis de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;

CONSIDERANT notre attachement aux valeurs et principes démocratiques tels qu'inscrits notamment dans la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007 et dans le Protocole A/SP1/12/01 du 21 décembre 2001 de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance ;

DESIREUX de promouvoir la paix, la coopération internationale, le règlement pacifique des différends entre Etats, dans la justice, l'égalité, la liberté et la souveraineté des peuples ;

CONSCIENT de la nécessité absolue de protéger l'environnement ;

APPROUVONS ET ADOPTONS la présente Constitution dont le présent préambule fait partie intégrante.

Article 13.1 :

Les candidatures indépendantes sont admises pour toutes les élections.

Au lieu de :

Article 14 :

Les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie.

Lire :

Article 14 :

Les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie et dans le respect du développement durable.

Au lieu de :

Article 18

L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, la sécurité sociale, le logement, le sport, les loisirs, la santé, la protection de la Maternité et de l'Enfance, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées et aux cas sociaux, la création artistique et scientifique, constituent des droits sociaux et culturels reconnus par la présente Constitution qui vise à les promouvoir.

Lire :

Article 18 :

L'éducation, l'eau potable et l'assainissement, l'instruction, la formation, la sécurité sociale, le logement, l'énergie, le sport, les loisirs, la santé, la protection de la maternité et de l'enfance, l'assistance aux personnes âgées, aux personnes vivant avec un handicap et aux cas sociaux, la création artistique et scientifique, constituent des droits sociaux et culturels reconnus par la présente Constitution qui vise à les promouvoir.

Au lieu de :

Article 26

Le droit à la santé est reconnu. L'Etat œuvre à le promouvoir

Lire :

Article 26 :

Le droit à la santé est reconnu. L'Etat œuvre à le promouvoir.

Au lieu de :

Article 34 :

Les symboles de la Nation sont constitués d'un emblème, d'armoiries, d'un hymne et d'une devise.

L'emblème est le drapeau tricolore de forme rectangulaire et horizontale, rouge et vert avec, en son centre, une étoile jaune-or à cinq branches.

La loi détermine les armoiries ainsi que la signification de ses éléments constitutifs.

L'hymne national est le DITANYE.

La devise est : UNITE - PROGRES - JUSTICE.

Lire :

Article 34 :

Les symboles de la Nation sont constitués d'un emblème, d'armoiries, d'un hymne et d'une devise.

L'emblème est le drapeau tricolore de forme rectangulaire et horizontale, rouge et vert avec, en son centre, une étoile jaune-or à cinq branches.

La loi détermine les armoiries ainsi que la signification de ses éléments constitutifs.

L'hymne national est le Di-Taa-Niyè, chant de la victoire, du salut.

La devise est : UNITE - PROGRES - JUSTICE.

Au lieu de :

Article 37 :

Le Président du Faso est élu pour cinq ans au suffrage universel direct, égal et secret. Il est rééligible une fois.

Lire :

Article 37 :

Le Président du Faso est élu au suffrage universel direct, égal et secret pour un mandat de cinq ans.

Il est rééligible une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats de Président du Faso consécutivement ou par intermittence.

Au lieu de :

Article 43 :

Lorsque le Président du Faso est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier ministre.

En cas de vacance de la Présidence du Faso pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement, les fonctions du Président du Faso sont exercées par le Président du Sénat. Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour une nouvelle période de cinq ans.

L'élection du nouveau Président a lieu soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement.

Le Président du Sénat exerçant les fonctions de Président du Faso ne peut être candidat à cette élection présidentielle.

Dans tous les cas, il ne peut être fait application des articles 46, 49, 50, 59 et 161 de la présente Constitution durant la vacance de la Présidence.

Lire :

Article 43 :

Lorsque le Président du Faso est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier ministre.

En cas de vacance de la Présidence du Faso pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par le Conseil constitutionnel, saisi par le Gouvernement, les fonctions du Président du Faso sont exercées par le Président de l'Assemblée nationale. Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour une nouvelle période de cinq ans.

L'élection du nouveau Président a lieu soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement.

Dans tous les cas, il ne peut être fait application des articles 46, 49, 50, 59 et 161 de la présente Constitution durant la vacance de la Présidence.

Au lieu de :

Article 44 :

Avant d'entrer en fonction, le Président élu prête devant le Conseil constitutionnel le serment suivant : *«Je jure devant le peuple Burkinabè et sur mon honneur de préserver, de respecter, de faire respecter et de défendre la Constitution et les lois, de tout mettre en œuvre pour garantir la justice à tous les habitants du Burkina Faso ».*

Au cours de la cérémonie d'investiture, le Président du Conseil constitutionnel reçoit la déclaration écrite des biens du Président du Faso.

Lire :

Article 44 :

Avant d'entrer en fonction, le Président élu prête, devant le Conseil constitutionnel, le serment suivant : *«Je jure devant le peuple Burkinabè et sur mon honneur de préserver, de respecter, de faire respecter et de défendre la Constitution et les lois, de tout mettre en œuvre pour garantir la justice à tous les habitants du Burkina Faso ».*

Au cours de la cérémonie d'investiture, le Président du Conseil constitutionnel reçoit la déclaration écrite des biens du Président du Faso.

Le Président du Conseil constitutionnel transmet copie de ladite déclaration à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption dans un délai de sept jours.

Cette déclaration est publiée au Journal officiel dans un délai de quinze jours.

Au lieu de :

Article 45 :

La loi fixe la liste civile servie au Président du Faso. Elle organise le service d'une pension en faveur des anciens Présidents.

Lire :

Article 45 :

La loi fixe la liste civile servie au Président du Faso.

La loi organise le service d'une pension en faveur des anciens Présidents.

Au lieu de :

Article 48 :

Le Président du Faso promulgue la loi dans les vingt et un jours qui suivent la transmission du texte définitivement adopté. Ce délai est réduit à huit jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale ou le Sénat.

Le Président du Faso peut, pendant le délai de la promulgation, demander une deuxième lecture de la loi ou de certains de ses articles ; la demande ne peut être refusée. Cette procédure suspend les délais de promulgation.

A défaut de promulgation dans les délais requis, la loi entre automatiquement en vigueur après constatation du Conseil constitutionnel.

Lire :

Article 48 :

Le Président du Faso promulgue la loi dans les vingt et un jours qui suivent la transmission du texte définitivement adopté. Ce délai est réduit à huit jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Le Président du Faso peut, pendant le délai de la promulgation, demander une deuxième lecture de la loi ou de certains de ses articles ; la demande ne peut être refusée. Cette procédure suspend les délais de promulgation.

A défaut de promulgation dans les délais requis, la loi entre automatiquement en vigueur après constatation du Conseil constitutionnel saisi à cet effet.

Au lieu de :

Article 49 :

Le Président du Faso peut, après avis du Premier ministre, du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée nationale soumettre au référendum tout projet de loi portant sur toutes questions d'intérêt national.

En cas d'adoption de ladite loi, il procède à sa promulgation dans les délais prévus à l'article 48.

Lire :

Article 49 :

Le Président du Faso peut, après avis du Premier ministre et du Président de l'Assemblée nationale, soumettre au référendum tout projet de loi qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple à l'exception de toute révision de la présente Constitution qui reste régie par la procédure prévue au Titre XV.

En cas d'adoption de ladite loi, il procède à sa promulgation dans les délais prévus à l'article 48.

Au lieu de :

Article 50 :

Le Président du Faso peut, après consultation du Premier ministre, du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée nationale prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

En cas de dissolution, les élections législatives ont lieu soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus après la dissolution.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

L'Assemblée nationale dissoute ne peut se réunir.

Toutefois, le mandat des Députés n'expire qu'à la date de validation du mandat des membres de la nouvelle Assemblée nationale.

Lire :

Article 50 :

Le Président du Faso peut, après consultation du Premier ministre et du Président de l'Assemblée nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

En cas de dissolution, les élections législatives ont lieu soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus après la dissolution.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

L'Assemblée nationale dissoute ne peut se réunir.

Toutefois, le mandat des Députés n'expire qu'à la date de validation du mandat des membres de la nouvelle Assemblée nationale.

Au lieu de :

Article 51 :

Le Président du Faso communique avec les deux chambres du Parlement, soit en personne, soit par des messages qu'il fait lire par le Président de chaque chambre et qui ne donnent lieu à aucun débat. Hors session, l'Assemblée nationale se réunit spécialement à cet effet.

A sa demande, il s'adresse au Parlement réuni en Congrès.

Lire :

Article 51 :

Le Président du Faso communique avec l'Assemblée nationale, soit en personne, soit par des messages qu'il fait lire par le Président de l'Assemblée nationale et qui ne donnent lieu à aucun débat. Hors session, l'Assemblée nationale se réunit spécialement à cet effet.

Au lieu de :

Article 53 :

Le Président du Faso est le Président du Conseil supérieur de la magistrature.

Lire :

Article 53 :

Le Président du Faso communique avec le Conseil supérieur de la magistrature, soit en personne, soit par des messages qu'il fait lire par le Président du Conseil supérieur de la magistrature.

Au lieu de :

Article 55 :

Le Président du Faso nomme aux emplois de la Haute administration civile et militaire, ainsi que dans les sociétés et entreprises à caractère stratégique déterminées par la loi.

Il nomme les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères et des Organisations Internationales.

Les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Il nomme le Grand chancelier des ordres burkinabè.

Une loi détermine les fonctions ou emplois pour lesquels le pouvoir de nomination du Président du Faso s'exerce après avis du Parlement ainsi que les modalités et effets de cette consultation.

Lire :

Article 55 :

Le Président du Faso nomme aux emplois de la Haute administration civile et militaire, ainsi que dans les sociétés et entreprises à caractère stratégique déterminées par la loi.

Il nomme les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires auprès des pays étrangers et des Organisations internationales.

Les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Il nomme le Grand chancelier des ordres burkinabè.

Une loi détermine les fonctions ou emplois pour lesquels le pouvoir de nomination du Président du Faso s'exerce après avis de l'Assemblée nationale ainsi que les modalités et effets de cette consultation.

Au lieu de :

Article 59 :

Lorsque les institutions du Faso, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiate et/ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président du Faso prend, après délibération en Conseil des ministres, après consultation officielle des présidents du Sénat, de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel, les mesures exigées par ces circonstances. Il en informe la Nation par un message. En aucun cas, il ne peut être fait appel à des forces armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur. Le Parlement se réunit de plein droit et l'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Lire :

Article 59 :

Lorsque les institutions du Faso, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiate et/ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président du Faso prend, après délibération en Conseil des ministres, après consultation officielle des présidents de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel, les mesures exigées par ces circonstances. Il en informe la Nation par un message. En aucun cas, il ne peut être fait appel à des forces armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur. L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Au lieu de :

Article 62 :

Le Gouvernement est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues par la présente Constitution.

Lire :

Article 62 :

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions et suivant les procédures prévues par la présente Constitution.

Au lieu de :

Article 78 :

Le Parlement comprend deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat.

Le Congrès est la réunion des deux chambres du Parlement.

Le Congrès se réunit sous la présidence du Président de l'Assemblée nationale.

Lire :

Article 78 :

Le Parlement comprend une chambre unique dénommée « Assemblée nationale ».

Au lieu de :

Article 79 :

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de «Député» et ceux du Sénat, le titre de " Sénateur ".

Lire :

Article 79 :

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de « Député ».

Au lieu de :

Article 80 :

Les Sénateurs sont élus au suffrage indirect, désignés ou nommés.

Les députés sont élus au suffrage universel direct, égal et secret.

Les sénateurs et les députés exercent le pouvoir législatif.

Tout parlementaire doit bénéficier, le cas échéant, d'un détachement ou d'une suspension de contrat selon le cas.

Lire :

Article 80 :

Les députés sont élus au suffrage universel direct, égal et secret.

Ils exercent le pouvoir législatif.

Toute personne élue député doit bénéficier, le cas échéant, d'un détachement ou d'une suspension de contrat selon le cas.

Au lieu de :

Article 81 :

La durée du mandat est de cinq (5) ans pour les députés et de six (06) ans pour les sénateurs.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa ci-dessus et en cas de force majeure ou de nécessité exprimée par le gouvernement et reconnue par le parlement à la majorité absolue des voix des membres composant le parlement, la durée de la législature peut être prorogée jusqu'à la validation du mandat des députés de la nouvelle législature.

Cette prorogation ne saurait dépasser une durée d'un an.

La présente modification s'applique à la législature en cours.

Lire :

Article 81 :

La durée de la législature est de cinq ans.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa ci-dessus et en cas de force majeure ou de nécessité constatée par l'Assemblée nationale à la majorité absolue des députés, la durée de la législature peut être prorogée jusqu'à la validation du mandat des députés de la nouvelle législature.

Aucune prorogation ne saurait dépasser une durée d'un an.

Au lieu de :

Article 82 :

La loi détermine :

- les circonscriptions électorales ;
- le nombre de sièges et leur répartition ;
- le mode de scrutin ;
- les conditions d'élection, de désignation et de remplacement par de nouvelles élections ou de nomination en cas de vacance de siège, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités ;
- le statut des parlementaires et le montant de leurs indemnités.

Lire :

Article 82 :

La loi détermine :

- les circonscriptions électorales ;
- le nombre de sièges et leur répartition par circonscription ;
- le mode de scrutin ;
- les conditions d'élection et de remplacement par de nouvelles élections en cas de vacance de siège, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités ;
- Le statut des députés et le montant de leurs indemnités.

Au lieu de :

Article 84 :

Le parlement vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du Gouvernement conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Lire :

Article 84 :

L'Assemblée nationale vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du Gouvernement conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Au lieu de :

Article 85 :

Tout mandat impératif est nul.

Toutefois, tout député qui démissionne librement de son parti ou de sa formation politique en cours de législature est remplacé à l'Assemblée nationale par un suppléant. Une loi précise les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

Tous les membres du parlement ont voie délibérative. Le droit de vote des parlementaires est personnel. Cependant, la délégation de vote est permise lorsque l'absence d'un membre du parlement est justifiée. Nul ne peut valablement recevoir pour un scrutin donné plus d'une délégation de vote.

Lire :

Article 85 :

Chaque député est le représentant de la Nation.

Tout mandat impératif est nul.

Toutefois, tout député qui démissionne librement de son parti ou de sa formation politique ou qui perd son statut d'indépendant notamment en devenant membre d'un parti ou formation politique est déchu de son mandat. Il est procédé à son remplacement conformément à la loi.

Tous les députés ont voix délibérative. Le droit de vote des députés est personnel. Cependant, la délégation de vote est permise lorsque l'absence d'un député est justifiée. Nul ne peut valablement recevoir pour un scrutin donné plus d'une délégation de vote.

Au lieu de :

Article 86 :

Toute nouvelle chambre du Parlement se prononce sur la validité de l'élection ou de la nomination de ses membres nonobstant le contrôle de régularité exercé par le Conseil constitutionnel.

Elle établit son règlement.

Une loi organique fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des chambres du Parlement.

Lire :

Article 86 :

L'Assemblée nationale se prononce sur la validité de l'élection de ses membres nonobstant le contrôle de régularité exercé par le Conseil constitutionnel.

Elle établit son règlement.

Au lieu de :

Article 87 :

Chaque chambre du Parlement se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires. La durée de chacune ne saurait excéder quatre-vingt-dix jours. La durée de chacune ne saurait excéder quatre vingt dix jours. La première session s'ouvre le premier mercredi de mars et la seconde le dernier mercredi de septembre. Si le premier mercredi de mars ou le dernier mercredi de septembre est un jour férié, la session s'ouvre le premier jour ouvrable qui suit.

Lire :

Article 87 :

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires sur convocation de son Président.

La durée de chacune ne saurait excéder quatre-vingt-dix jours.

La première session s'ouvre le premier mercredi du mois de mars et la seconde le dernier mercredi du mois de septembre. Si le premier mercredi

du mois de mars ou le dernier mercredi du mois de septembre est un jour férié, la session s'ouvre le premier jour ouvrable qui suit.

Au lieu de :

Article 88 :

Chaque chambre du Parlement se réunit en session extraordinaire sur convocation de son Président, à la demande du Premier ministre, de la majorité absolue des députés ou des sénateurs sur un ordre du jour déterminé. La session extraordinaire est close dès épuisement de l'ordre du jour.

Lire :

Article 88 :

L'Assemblée nationale se réunit en session extraordinaire sur convocation de son Président, à la demande du Premier ministre ou de la majorité absolue des députés sur un ordre du jour déterminé. La session extraordinaire est close dès épuisement de son ordre du jour.

Au lieu de :

Article 89 :

Les séances des chambres du Parlement sont publiques. Toutefois, elles peuvent se réunir à huis clos en cas de besoin.

Lire :

Article 89 :

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

Toutefois, en cas de nécessité et à la demande du Premier ministre ou du tiers des députés, l'Assemblée nationale peut se réunir à huis clos.

Au lieu de :

Article 90 :

Sauf cas de force majeure constatée par le Conseil constitutionnel, les délibérations de chaque chambre du Parlement ne sont valables que si elles ont eu lieu à son siège.

Les délibérations du Congrès peuvent se faire en tout autre lieu régulièrement déterminé par décision conjointe du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat.

Lire :

Article 90 :

Sauf cas de force majeure constatée par le Conseil constitutionnel, les délibérations de l'Assemblée nationale ne sont valables que si elles ont eu lieu à son siège.

Au lieu de :

Article 91 :

Le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée nationale sont élus pour la durée de la législature à la majorité absolue au premier tour, à la majorité simple au second tour.

Les membres du bureau sont élus pour un an renouvelable. Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions en cours de législature à la demande des deux cinquièmes et après un vote à la majorité absolue des membres de l'Assemblée.

La majorité absolue s'entend de plus de la moitié des voix.

Lire :

Article 91 :

L'Assemblée nationale est dirigée par un Président assisté d'un bureau.

Le Président de l'Assemblée nationale est élu, à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale au premier tour ou à la majorité simple

au second tour, pour la durée de la législature. Il est rééligible une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats de Président de l'Assemblée nationale, consécutivement ou par intermittence.

Les membres du bureau sont élus pour un an renouvelable. Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions en cours de législature à la demande des deux cinquièmes et après un vote à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

La majorité absolue s'entend de plus de la moitié des voix.

Au lieu de :

Article 92 :

En cas de vacance de la présidence d'une chambre du Parlement par décès, démission ou pour toute autre cause, ladite chambre élit un nouveau Président dans les conditions définies à l'article 91.

Lire :

Article 92 :

En cas de vacance de la présidence de l'Assemblée nationale par décès, démission ou pour toute autre cause, l'Assemblée nationale élit, dans les conditions fixées à l'article 91 ci-dessus, un nouveau Président dans les quinze jours qui suivent la vacance si elle est en session. Dans le cas contraire, elle se réunit en session extraordinaire dans les conditions fixées par le Règlement.

Au lieu de :

Article 93 :

Chaque chambre du Parlement jouit de l'autonomie financière. Chaque Président gère les crédits qui lui sont alloués pour le fonctionnement de la chambre.

Le Président est responsable de cette gestion devant la chambre ; celle-ci peut le démettre à la majorité absolue pour faute lourde dans sa gestion.

Lire :

Article 93 :

L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière.

Le Président de l'Assemblée nationale gère les crédits qui lui sont alloués pour son fonctionnement.

Le Président est responsable de cette gestion devant l'Assemblée nationale. Celle-ci peut le démettre à la majorité des trois cinquièmes pour faute lourde dans sa gestion.

Au lieu de :

Article 94 :

Tout membre élu du Parlement appelé à de hautes fonctions est remplacé à l'Assemblée par un suppléant. La liste des hautes fonctions est déterminée par la loi.

S'il cesse d'exercer ses fonctions au plus tard à la fin de la moitié de la législature, il peut reprendre son siège ; au-delà de cette date, il ne peut le reprendre qu'en cas de vacance de siège par décès ou démission du suppléant.

Lire :

Article 94 :

Tout député appelé à de hautes fonctions est remplacé par un suppléant. La liste des hautes fonctions est déterminée par la loi.

S'il cesse d'exercer ses fonctions au plus tard à la fin de la moitié de la législature, il peut reprendre son siège ; au-delà de cette date, il ne peut le reprendre qu'en cas de vacance de siège par décès ou démission du suppléant.

Au lieu de :

Article 95 :

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Lire :

Article 95 :

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Au lieu de :

Article 96 :

Sauf cas de flagrant délit, aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'avec l'autorisation d'au moins un tiers des membres de la chambre dont il est membre pendant les sessions ou du bureau de cette chambre en dehors des sessions.

Lire :

Article 96 :

Sauf cas de flagrant délit, aucun député ne peut être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'avec l'autorisation d'au moins un tiers des membres de l'Assemblée nationale pendant les sessions ou du bureau de l'Assemblée nationale en dehors des sessions.

Article 96.1 :

L'opposition parlementaire a le droit, une fois par an, d'introduire un projet de résolution en vue de la création d'une commission d'enquête parlementaire et de la présider.

Cette commission d'enquête parlementaire est ouverte aux membres des autres groupes parlementaires.

La procédure et les conditions de création de ladite commission d'enquête parlementaire sont régies par le Règlement de l'Assemblée nationale.

Au lieu de :

Article 97 :

La loi est une délibération, régulièrement promulguée du Parlement.

La loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération du Parlement ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions. Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par le Conseil constitutionnel.

L'initiative de la loi appartient concurremment aux députés, aux sénateurs et au Gouvernement.

Les projets de textes émanant des députés ou des sénateurs sont appelés «propositions de loi » et ceux émanant du Gouvernement « projets de loi ».

Les propositions et projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres avant leur dépôt sur le bureau de chaque chambre du Parlement.

Lire :

Article 97 :

La loi est une délibération, régulièrement promulguée de l'Assemblée nationale.

La loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération de l'Assemblée nationale ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions. Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par le Conseil constitutionnel.

La loi relative aux lois de finances est une loi à caractère organique.

L'initiative de la loi appartient concurremment aux députés et au Gouvernement.

Les projets de textes émanant des députés sont appelés « propositions de loi » et ceux émanant du Gouvernement « projets de loi ».

Les propositions et projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Au lieu de :

Article 98 :

Le peuple exerce l'initiative des lois par voie de pétition constituant une proposition rédigée et signée par au moins quinze mille (15000) personnes ayant le droit de vote dans les conditions prévues par la loi.

La pétition est déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Le droit d'amendement appartient aux députés, aux sénateurs et au Gouvernement quelle que soit l'origine du texte.

Lire :

Article 98 :

Le peuple exerce l'initiative des lois par voie de pétition constituant une proposition rédigée et signée par au moins quinze mille personnes ayant le droit de vote dans les conditions prévues par la loi.

La pétition est déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Le droit d'amendement appartient aux députés et au Gouvernement quelle que soit l'origine du texte.

Au lieu de :

Article 101 :

La loi fixe les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et l'exercice des libertés publiques ;
- les sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux ;
- les successions et les libéralités ;

- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;
- la promotion du genre ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;
- l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure devant ces juridictions, le statut des magistrats, des officiers ministériels et auxiliaires de justice ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- le régime électoral de l'Assemblée nationale, du Sénat et des assemblées locales ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- l'état de siège et l'état d'urgence.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de la protection et de la promotion de l'Environnement ;
- de l'élaboration, de l'exécution et du suivi des plans et programmes nationaux de développement ;
- de la protection de la liberté de presse et de l'accès à l'information ;
- de l'organisation générale de l'Administration ;
- du statut général de la Fonction publique ;
- de l'organisation de la Défense nationale ;
- de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ;
- de l'intégration des valeurs culturelles nationales ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et des institutions sociales ;
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;
- du régime pénitentiaire ;
- de la mutualité et de l'épargne ;

- de l'organisation de la production ;
- du régime des transports et des communications ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.

Lire :

Article 101 :

La loi fixe les règles concernant:

- la citoyenneté, les droits civiques et l'exercice des libertés publiques ;
- les sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux ;
- les successions et les libéralités ;
- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;
- la promotion du genre ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;
- l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure devant ces juridictions, le statut des magistrats, des officiers ministériels et auxiliaires de justice ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- les crédits et les engagements financiers de l'État ;
- le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- la création de catégories d'établissements publics ;

- l'état de siège et l'état d'urgence ;
- les circonscriptions électorales ;
- le nombre de sièges et leur répartition ;
- le mode de scrutin ;
- les conditions d'élection et de remplacement par de nouvelles élections en cas de vacance de siège, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités ;
- le statut des députés et le montant de leurs indemnités ;

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de la protection et de la promotion de l'Environnement et du développement durable ;
- de l'élaboration, de l'exécution et du suivi des plans et programmes nationaux de développement ;
- de la protection et de l'exercice de la liberté de presse ;
- de l'organisation générale de l'Administration ;
- du statut général de la Fonction publique ;
- de l'organisation de la Défense nationale ;
- de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ;
- de l'intégration des valeurs culturelles nationales ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du Travail, du droit syndical et des institutions sociales ;
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;
- du régime pénitentiaire ;
- de la mutualité et de l'épargne ;
- de l'organisation de la production ;

- du régime des transports et des communications ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.

Au lieu de :

Article 103 :

Le Parlement vote les projets de lois de finances dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la deuxième session ordinaire.

L'Assemblée nationale statue en premier lieu dans un délai de soixante jours après le dépôt du projet et le Sénat dispose de quinze jours à compter de la date de réception pour se prononcer.

Si le Sénat adopte un texte identique à celui de l'Assemblée nationale, la loi est transmise sans délai au Président du Faso pour promulgation.

Si le Sénat ne s'est pas prononcé dans le délai requis ou est en désaccord avec l'Assemblée nationale, le projet est transmis en urgence à l'Assemblée nationale qui statue définitivement.

Les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance si l'Assemblée ne s'est pas prononcée au plus tard à la date de la clôture de la session et que l'année budgétaire vient à expirer. Dans ce cas, le Gouvernement convoque une session extraordinaire, afin de demander la ratification. Si le budget n'est pas voté à la fin de la session extraordinaire, il est définitivement établi par Ordonnance.

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposée en temps utile pour être voté et promulgué avant le début de l'exercice, le Premier ministre demande d'urgence à l'Assemblée l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Lire :

Article 103 :

L'Assemblée nationale vote les projets de loi de finances et les projets de loi de règlement conformément aux conditions prévues par la loi.

L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la deuxième session ordinaire.

Les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée au plus tard à la date de la clôture de la session et que l'année budgétaire vient à expirer. Dans ce cas, le Gouvernement convoque une session extraordinaire, afin de demander la ratification. Si le budget n'est pas voté à la fin de la session extraordinaire, il est définitivement établi par Ordonnance.

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposée en temps utile pour être voté et promulgué avant le début de l'exercice, le Premier ministre demande d'urgence à l'Assemblée nationale l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Au lieu de :

Article 105 :

Le Parlement règle les comptes de la Nation, selon les modalités prévues par la loi de finances.

Il est, à cet effet, assistée par la Cour des comptes qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, ou la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.

Lire :

Article 105 :

L'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi de finances.

Elle est, à cet effet, assistée par la Cour des comptes qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant au recouvrement des recettes et à l'exécution des dépenses publiques, ou à la gestion de la trésorerie

nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.

Au lieu de :

Article 106 :

Le Parlement se réunit de plein droit en cas d'état de siège, s'il n'est pas en session. L'état de siège ne peut être prorogé au-delà de quinze jours qu'après autorisation de l'Assemblée.

La déclaration de guerre et l'envoi de contingents ou d'observateurs militaires à l'étranger sont autorisés par le Parlement.

Lire :

Article 106 :

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en cas d'état de siège, si elle n'est pas en session. L'état de siège ne peut être prorogé au-delà de quinze jours qu'après autorisation de l'Assemblée nationale.

La déclaration de guerre et l'envoi de contingents ou d'observateurs militaires à l'étranger sont autorisés par l'Assemblée nationale.

Au lieu de :

Article 107 :

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de ses programmes, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil constitutionnel. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans celles de leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

Lire :

Article 107 :

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de ses programmes, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil constitutionnel. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans celles de leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

Au lieu de :

Article 109 :

Le Premier ministre a accès au Parlement. Il peut charger un membre du Gouvernement de représentation auprès du Parlement ; celui-ci peut se faire assister, au cours des débats ou en commission, par des membres du Gouvernement, des conseillers ou experts de son choix.

Le Premier ministre expose directement aux députés la situation de la Nation lors de l'ouverture de la première session de l'Assemblée.

Cet exposé est suivi de débats mais ne donne lieu à aucun vote.

Lire :

Article 109 :

Le Premier ministre a accès à l'Assemblée nationale. Il peut charger un membre du Gouvernement de représentation auprès de l'Assemblée nationale ; le Premier ministre peut se faire assister, au cours des débats ou en commission, par des membres du Gouvernement, des conseillers ou experts de son choix.

Le Premier ministre expose directement aux députés la situation de la Nation lors de l'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale.

Cet exposé est suivi de débats mais ne donne lieu à aucun vote.

Au lieu de :

Article 110 :

Les membres du Gouvernement ont accès au Parlement, à ses commissions et organes consultatifs. Ils peuvent se faire assister par des conseillers ou experts.

Lire :

Article 110 :

Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée nationale, à ses commissions et organes consultatifs. Ils peuvent se faire assister par des conseillers ou experts.

Au lieu de :

Article 111 :

Durant les sessions, au moins une séance par semaine est réservée aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Le Parlement peut adresser au Gouvernement des questions d'actualité, des questions écrites, des questions orales, avec ou sans débat.

Lire :

Article 111 :

Durant les sessions, au moins une séance par semaine est réservée aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement.

L'Assemblée nationale peut adresser au Gouvernement des questions d'actualité, des questions écrites, des questions orales, avec ou sans débat.

Les questions orales ou d'actualité qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont posées au Premier ministre qui y répond. Il ne peut se faire représenter.

Au lieu de :

Article 112 :

Le Gouvernement dépose les projets de loi devant le Parlement dans les conditions prévues par la loi.

Il expose et défend devant lui la politique gouvernementale, le budget de l'Etat, les plans de développement économique et social de la Nation.

Conformément à la loi, le Gouvernement participe aux débats concernant les orientations, la légitimité, le bien-fondé et l'efficacité de la politique du Gouvernement.

Tout projet de loi est examiné successivement dans les deux chambres du Parlement. Les projets de loi sont, après leur adoption par l'Assemblée nationale, transmis au Sénat qui statue dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception, exception faite de la loi de finances. En cas d'urgence déclarée par le Gouvernement, ce délai est réduit à cinq jours.

Si le Sénat adopte un texte identique à celui de l'Assemblée nationale, la loi est transmise sans délai au Président du Faso pour promulgation. En cas de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, ou si le Sénat ne s'est pas prononcé dans les délais requis, une commission mixte paritaire est chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à un texte commun, l'Assemblée nationale statue définitivement.

Toutefois, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et des instances représentatives des Burkinabè établis hors du Burkina Faso et les questions de culte sont soumis en premier lieu au Sénat. Dans ce cas, s'il y a désaccord entre les deux chambres et en cas d'échec de la commission mixte paritaire, le Sénat statue définitivement.

Lire :

Article 112 :

Le Gouvernement dépose les projets de loi devant l'Assemblée nationale dans les conditions prévues par la loi.

Il expose et défend devant elle, la politique gouvernementale, le budget de l'Etat, les plans de développement économique et social de la Nation.

Conformément à la loi, le Gouvernement participe aux débats concernant les orientations, la légitimité, le bien-fondé et l'efficacité de la politique du Gouvernement.

Au lieu de :

Article 113 :

Le Gouvernement est tenu de fournir au Parlement toutes explications qui lui sont demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Le Parlement peut constituer des commissions d'enquêtes.

Lire :

Article 113 :

Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée nationale toutes explications qui lui sont demandées sur sa gestion et sur ses actes.

L'Assemblée nationale peut constituer des commissions d'enquêtes parlementaires.

Au lieu de :

Article 115 :

L'Assemblée nationale peut présenter une motion de censure à l'égard du Gouvernement. La motion de censure est signée par au moins un tiers des Députés de l'Assemblée. Pour être adoptée, elle doit être votée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. En cas de rejet de la motion de censure, ses signataires ne peuvent en présenter une autre avant le délai d'un an.

Lire :

Article 115 :

L'Assemblée nationale peut présenter une motion de censure à l'égard du Gouvernement.

La motion de censure est signée par au moins un tiers des députés. Pour être adoptée, elle doit être votée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

En cas de rejet de la motion de censure, ses signataires ne peuvent en présenter une autre avant le délai d'un an.

Au lieu de :

Article 118 :

L'ordre du jour de chaque chambre comporte la discussion des pétitions populaires, des projets déposés par le Gouvernement et des propositions acceptées par lui.

Cependant, toute proposition de loi peut être discutée deux mois après sa soumission au Gouvernement sans qu'il ne puisse être fait application de l'alinéa précédent, ni des articles 121 et 122 de la présente Constitution.

L'inscription, par priorité, à l'ordre du jour des chambres, d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale, est de droit si le Président du Faso ou le Premier ministre en fait la demande.

Lire :

Article 118 :

L'ordre du jour de l'Assemblée nationale comporte notamment la discussion des pétitions populaires, des projets de lois déposés par le Gouvernement et des propositions de lois acceptées par lui.

Cependant, toute proposition de loi peut être discutée deux mois après sa soumission au Gouvernement sans qu'il ne puisse être fait application de l'alinéa précédent ni des articles 121 et 122 de la présente Constitution.

L'inscription, par priorité, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique

générale, est de droit si le Président du Faso ou le Premier ministre en fait la demande.

Au lieu de :

Article 119 :

En cas d'urgence déclarée par le Gouvernement, le Parlement doit se prononcer sur les projets de loi dans un délai de quinze jours. Ce délai est porté à quarante jours pour la loi de finances. Si à l'expiration du délai aucun vote n'est intervenu, le projet de loi est promulgué en l'état, sur proposition du Premier ministre par le Président du Faso, sous forme d'ordonnance.

Lire :

Article 119 :

En cas d'urgence déclarée par le Gouvernement, l'Assemblée nationale doit se prononcer sur les projets de loi dans un délai de quinze jours. Ce délai est porté à quarante jours pour la loi de finances.

Si à l'expiration du délai aucun vote n'est intervenu, le projet de loi est promulgué en l'état, sur proposition du Premier ministre par le Président du Faso, sous forme d'ordonnance.

Au lieu de :

Article 120 :

Les propositions et amendements concernant la loi de finances déposés par les membres du Parlement sont irrecevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économie équivalentes.

Lire :

Article 120 :

Les propositions et amendements concernant la loi de finances déposés par les membres de l'Assemblée nationale sont irrecevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économie équivalentes.

Au lieu de :

Article 121 :

Si le Gouvernement le demande, la chambre du Parlement se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.

Lire :

Article 121 :

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée nationale se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.

Au lieu de :

Article 122 :

Lorsqu'une chambre du Parlement a confié l'examen d'un projet de texte à une commission, le Gouvernement peut, après l'ouverture des débats s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été préalablement soumis à cette commission.

Lire :

Article 122 :

Lorsque l'Assemblée nationale a confié l'examen d'un projet de texte à une commission, le Gouvernement peut, après l'ouverture des débats, s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été préalablement soumis à cette commission.

Au lieu de :

Article 123 :

Les propositions et les amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de la chambre saisie.

En cas de contestation, le Conseil constitutionnel, sur saisine du Premier ministre ou du Président de la chambre saisie, statue dans un délai de huit jours.

Lire :

Article 123 :

Les propositions de lois et les amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables.

L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée nationale.

En cas de contestation, le Conseil constitutionnel, sur saisine du Premier ministre ou du Président de l'Assemblée nationale, statue dans un délai de huit jours.

Au lieu de :

Article 130 :

Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Ils sont inamovibles.

Lire :

Article 130 :

Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Ils sont inamovibles.

Les magistrats du parquet sont soumis à la loi et à l'autorité des chefs de parquet. Ils sont nommés et affectés dans les mêmes conditions que les magistrats du siège.

Au lieu de :

Article 131 :

Le Président du Faso est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.
Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Lire :

Article 131 :

Le Président du Faso est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

En cette qualité, il préside chaque année, au cours du mois de novembre, une rencontre avec les membres du Conseil supérieur de la magistrature pour discuter des questions en rapport avec le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Une rencontre extraordinaire peut toujours être tenue le cas échéant.

Au lieu de :

Article 132 :

Le Président du Faso est le président du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice en est le premier vice-président et le premier Président de la Cour de cassation en est le deuxième vice-président.

Lire :

Article 132 :

Le premier président de la Cour de cassation est le président du Conseil supérieur de la magistrature.

Le premier président du Conseil d'Etat en est le vice-président.

Au lieu de :

Article 134 :

Le Conseil supérieur de la magistrature fait des propositions sur les nominations et les affectations des magistrats du siège de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes et sur celles des premiers présidents des Cours d'appel.

Il donne son avis sur les propositions du ministre de la Justice, relatives aux nominations des autres magistrats du siège.

Les magistrats du parquet sont nommés et affectés sur proposition du ministre de la Justice.

Lire :

Article 134 :

Le Conseil supérieur de la magistrature décide des nominations et des affectations des magistrats.

Au lieu de :

Article 153 :

Le Conseil constitutionnel comprend :

- les anciens chefs de l'Etat du Burkina Faso ;
- trois magistrats nommés par le Président du Faso sur proposition du ministre de la justice ;

- trois personnalités nommées par le Président du Faso dont au moins un juriste ;
- trois personnalités nommées par le Président de l'Assemblée nationale dont au moins un juriste ;
- trois personnalités nommées par le Président du Sénat dont au moins un juriste.

Les membres du Conseil constitutionnel sont nommés pour un mandat unique de neuf ans. Ils élisent en leur sein le président du Conseil constitutionnel.

Lire :

Article 153 :

Le Conseil constitutionnel comprend, outre son Président :

- trois magistrats de grade exceptionnel nommés par le Président du Faso sur proposition du ministre de la justice ;
- trois personnalités nommées par le Président du Faso dont au moins un juriste ;
- trois personnalités nommées par le Président de l'Assemblée nationale dont au moins un juriste.

Le Président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président du Faso.

Les membres du Conseil constitutionnel sont nommés pour un mandat unique de neuf ans.

Toutefois, ils sont renouvelables par tiers tous les trois ans dans les conditions fixées par la loi sauf pour le Président du Conseil constitutionnel.

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale.

Les autres incompatibilités sont fixées par la loi.

Au lieu de :

Article 154 :

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des élections présidentielles. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection ou de la nomination des membres du Parlement.

En matière électorale, le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout candidat intéressé.

Elle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Le Conseil constitutionnel veille au respect de la procédure de révision de la Constitution.

Lire :

Article 154 :

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des élections présidentielles. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection ou de la nomination des membres de l'Assemblée nationale.

En matière électorale, le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout candidat intéressé.

Il veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Le Conseil constitutionnel veille au respect de la procédure de révision de la Constitution.

Au lieu de :

Article 155 :

Les lois organiques et les règlements des chambres du Parlement, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel.

Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification, peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation.

Lire :

Article 155 :

Les lois organiques et le règlement de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel.

Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification, peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation.

Au lieu de :

Article 157 :

Le Conseil constitutionnel est saisi par :

- le Président du Faso ;
- le Premier ministre;
- le Président du Sénat ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- un dixième (1/10) au moins des membres de l'Assemblée nationale.

Si, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation. Le Conseil constitutionnel se prononce dans un délai déterminé par la loi. Une loi organique détermine les conditions d'application de cette disposition.

Le Conseil constitutionnel peut se saisir de toutes questions relevant de sa compétence s'il le juge nécessaire.

Lire :

Article 157 :

Le Conseil constitutionnel est saisi par :

- le Président du Faso ;
- le Premier ministre ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale.

En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine.

Le Conseil constitutionnel peut se saisir de toutes questions relevant de sa compétence s'il le juge nécessaire.

**TITRE XIV quater :
DE L'AUTORITE SUPERIEURE DE CONTROLE D'ETAT ET DE LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION**

Article 160.5 :

Il est institué un organe de contrôle dénommé Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption en abrégé « ASCE-LC ».

L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption est l'organe suprême de contrôle administratif et de lutte contre la corruption. Elle constitue l'interface entre les acteurs engagés dans la lutte contre la corruption et les autorités étatiques.

Cet organe de contrôle a le statut d'autorité administrative indépendante. Il est doté de l'autonomie financière.

Article 160.6 :

Une loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption.

**TITRE XV:
DE LA REVISION**

Au lieu de :

Article 161 :

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment :

- au Président du Faso ;
- aux membres du Parlement à la majorité de chacune des chambres ;
- au peuple lorsqu'une fraction d'au moins trente mille (30 000) personnes ayant le droit de vote, introduit devant l'Assemblée nationale une pétition constituant une proposition rédigée et signée.

Lire :

Article 161 :

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment :

- au Président du Faso ;
- aux membres de l'Assemblée nationale à la majorité ;
- au peuple lorsqu'une fraction d'au moins trente mille personnes ayant le droit de vote, introduit devant l'Assemblée nationale une pétition constituant une proposition rédigée et signée.

Au lieu de :

Article 163 :

Le projet de révision est, dans tous les cas, soumis au préalable à l'appréciation du Parlement.

Lire :

Article 163 :

Le projet de révision est, dans tous les cas, soumis au préalable à l'appréciation de l'Assemblée nationale.

Au lieu de :

Article 164 :

Le projet de texte est ensuite soumis au référendum. Il est réputé avoir été adopté dès lors qu'il obtient la majorité des suffrages exprimés.

Le Président du Faso procède alors à sa promulgation dans les conditions fixées par l'article 48 de la présente Constitution.

Toutefois, le projet de révision est adopté sans recours au référendum s'il est approuvé à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du Parlement convoqué en Congrès par le Président du Faso. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Lire :

Article 164 :

Le projet de texte est ensuite soumis au référendum. Il est réputé avoir été adopté dès lors qu'il obtient la majorité des suffrages exprimés.

Le Président du Faso procède alors à sa promulgation dans les conditions fixées par l'article 48 de la présente Constitution.

Toutefois, le projet de révision est adopté sans recours au référendum s'il est approuvé à la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée nationale.

Au lieu de :

Article 165 :

Aucun projet ou proposition de révision de la Constitution n'est recevable lorsqu'il remet en cause :

- la nature et la forme républicaine de l'Etat ;
- le système multipartiste ;
- l'intégrité du territoire national.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ni poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

Lire :

Article 165 :

Aucun projet ou proposition de révision de la Constitution n'est recevable lorsqu'il remet en cause :

- la clause limitative du nombre de mandat présidentiel;
- la durée du mandat présidentiel ;
- la nature et la forme républicaine de l'Etat ;
- le système multipartiste ;
- l'intégrité du territoire national.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ni poursuivie en cas de vacance du pouvoir, pendant la durée de l'Etat de siège ou de l'Etat d'urgence et lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire national.

Au lieu de :

**TITRE XVI :
DISPOSITIONS FINALES**

Article 166 :

La trahison de la Patrie et l'atteinte à la Constitution constituent les crimes les plus graves commis à l'encontre du peuple.

Article 167 :

La source de toute légitimité découle de la présente Constitution.

Tout pouvoir qui ne tire pas sa source de cette Constitution, notamment celui issu d'un coup d'Etat ou d'un putsch est illégal. Dans ce cas, le droit à la désobéissance civile est reconnu à tous les citoyens.

Article 168 :

Le peuple burkinabè proscrit toute idée de pouvoir personnel. Il proscrit également toute oppression d'une fraction du peuple par une autre.

Article 168. 1 :

Une amnistie pleine et entière est accordée aux Chefs de l'Etat du Burkina Faso pour la période allant de 1960 à la date d'adoption des présentes dispositions.

**TITRE XVII :
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 169 :

La promulgation de la Constitution doit intervenir dans les vingt et un jours suivant son adoption par référendum.

Article 170 :

Le Chef de l'Etat et le Gouvernement sont habilités à prendre les mesures nécessaires à la mise en place des Institutions.

Article 171 :

Les élections présidentielles et législatives ont lieu dans les douze (12) mois qui suivent l'adoption de la Constitution.

Article 172 :

Jusqu'à la mise en place des Institutions, le Chef de l'Etat et le Gouvernement continuent d'agir et prennent les mesures nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics, à la vie de la Nation, à la protection des citoyens et à la sauvegarde des libertés.

Article 173 :

La législation en vigueur reste applicable en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution, jusqu'à l'intervention des textes nouveaux.

Lire :

**TITRE XVI :
DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 166 :

La trahison de la Patrie et l'atteinte à la Constitution constituent les crimes les plus graves commis à l'encontre du peuple.

Article 167 :

La source de toute légitimité découle de la présente Constitution.

Tout pouvoir qui ne tire pas sa source de cette Constitution, notamment celui issu d'un coup d'Etat est illégal.

Dans ce cas, le droit à la désobéissance civile est reconnu à tous les citoyens.

Article 168 :

Le peuple Burkinabè proscriit toute idée de pouvoir personnel. Il proscriit également toute oppression d'une fraction du peuple par une autre.

Article 169 :

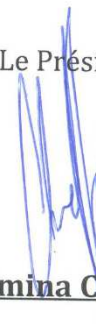
La promulgation de la Constitution doit intervenir dans les délais prévus à l'article 48 de la présente loi constitutionnelle.

Article 2 :

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 05 novembre 2015

Le Président



Moumina Cheriff SY

Le secrétaire de séance



Issa TIEMTORE